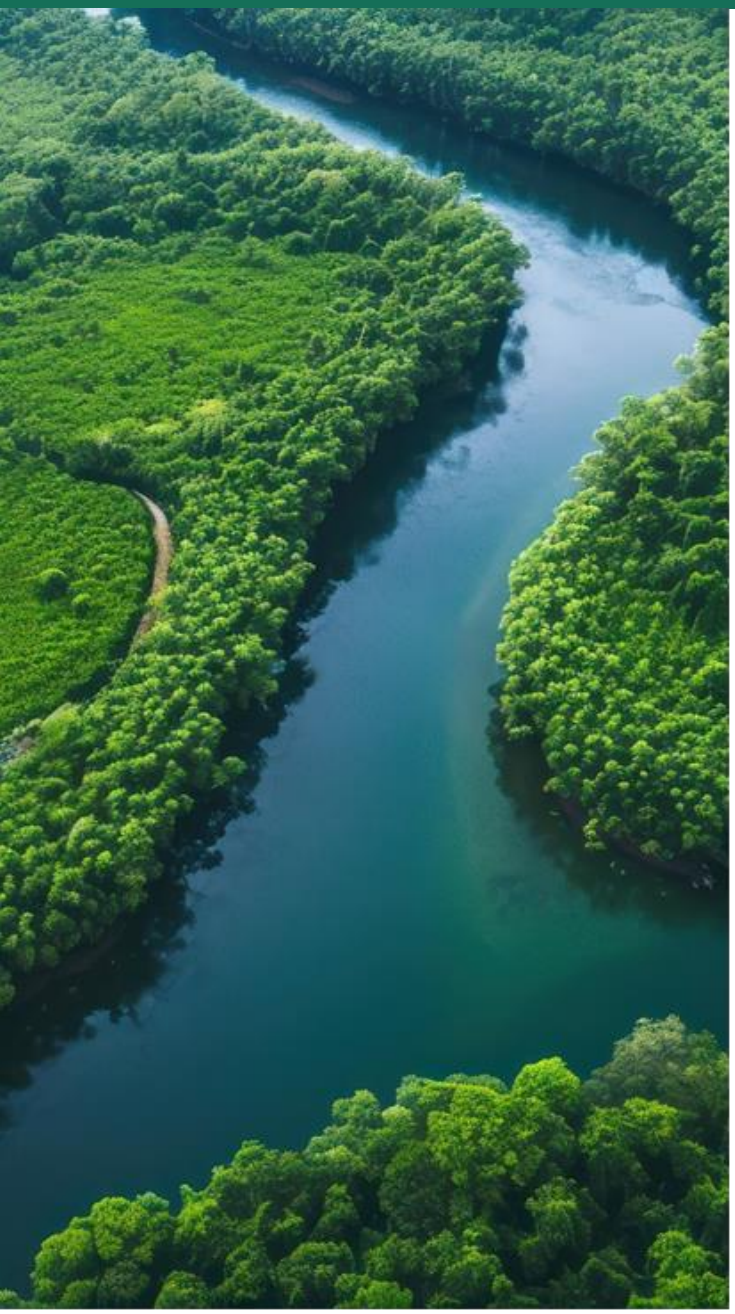
ZUYDCOOTE - RESTAURATION DE LA NECROPOLE NATIONALE

Avis technique du 05/10/2026



Référence : 54588986 / 2

DEKRA Industrial SAS
AGENCE HAUTS DE FRANCE
Rue Pierre et Marie Curie
Zone Artisanale du 14 juillet
62223 ST LAURENT BLANGY
Tel : 03.20.16.33.90

Votre contact :

ALI KHOBZAOUI
Mail : ali.khobzaoui@dekra.com
Tel : 07.88.63.93.00

Maître d'Ouvrage :

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANT - O.N.A.C.
Hotel Des Invalides,
129 Rue de Grenelle
75007 PARIS

Ouvrage(s) :

NECROPOLE

Mission(s) concernée(s) :

L, LE

Etabli par :

ALI KHOBZAOUI	Responsable d'affaires

Nombre de pages : 2
Date : 05/10/2026

Madame, Monsieur,
Dans le cadre de la mission L, LE , nous formulons les observations suivantes :

Examen du programme de travaux en lien avec l'état des existants. Favorable

NECROPOLE

Précédent avis défavorable :

Pour le mur technique Ouest (accès de service), la solution technique définitive n'est pas définie clairement. La rehausse en blocs de béton manufacturés (parpaings) sur un mur existant fissuré/hétérogène sans justification structurelle présente un risque de désordre sous la poussée des terres de la rampe de service. Un voile BA neuf homogène ou une note de calcul de stabilité est requis.

Pour le confortement du mur mitoyen rue des Crevettes, il convient de vérifier la reprise des surcharges routières/stationnements VL en tête de talus, la note de dimensionnement des éléments en L (glissement/renversement) et de s'assurer que les racines des arbres conservés/abattus ne déstabilisent pas la zone lors des terrassements.

Avis levé suite à l'envoi du DCE actualisé justifiant ces points.

DISPOSITIONS FAVORABLES :
Pour la reprise des longrines et emblèmes existants, la méthodologie est respectueuse de l'intégrité des structures préservées, en adéquation aux règles de l'art.

Les suites données aux éventuels avis à préciser ou défavorables doivent nous être communiquées.
Les avis à préciser ou défavorables non suivis d'effet seront repris dans notre Rapport Final de Contrôle Technique.
La présentation éventuelle des observations par corps d'état est établie à titre indicatif. Elle ne préjuge pas des entreprises directement concernées par ces observations.